



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Tourouzelle (Aude)

N°Saisine : 2024-014016

N°MRAe : 2025AO13

Avis émis le 12 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Tourouzelles pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Éric Tanays, Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 13 novembre 2024.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du code de l'urbanisme (CU).

Le projet de révision du PLU de la commune de Tourouzelle a été prescrit en octobre 2021. En application de l'article R. 104-11 du CU, cette procédure est soumise à évaluation environnementale systématique.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

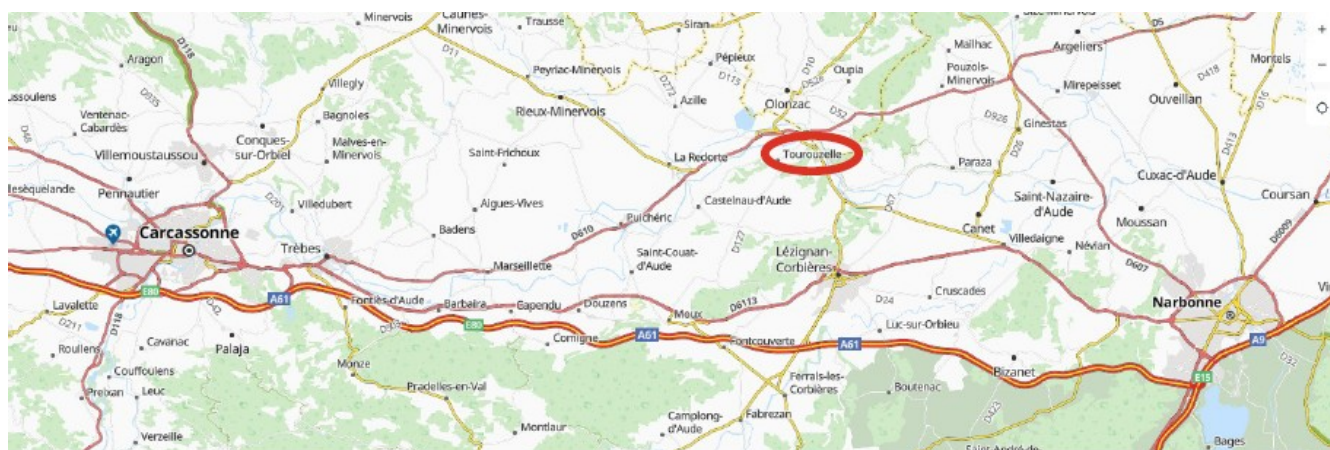
Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU doit être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il est tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration doivent être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Tourouzelle (14,2 km²) est insérée dans la plaine viticole de l'Aude, à la frontière du département de l'Hérault. Le territoire communal se situe au cœur d'une région touristique (pays Cathare), de Carcassonne jusqu'à Narbonne. Tourouzelle est un ancien village fortifié, perché sur un rocher. Village du Minervois, limitrophe des Corbières, il s'étend dans un paysage de pins, de chênes verts, de vignes et de pommiers.

Le relief du territoire est peu marqué avec des altitudes comprises entre 0 et 134 mètres. Le sud du bourg est marqué par un réseau collinaire.

La commune de Tourouzelle compte 493 habitants avec une progression de la population de 1,16 % entre 2016 et 2022 (INSEE 2022).



Il existe en outre, deux PNA sans zonage associé. Il s'agit du PNA 2021-2026 en faveur « *des insectes pollinisateurs et de la pollinisation* »³ ainsi que le projet de PNA 2024-2033 en faveur des « *espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers* »⁴ en cours de validation.

Enfin, deux espaces naturels sensibles (ENS)⁵ intersectent le territoire communal.

Ces différents périmètres au sein desquels se concentrent les enjeux naturalistes se recoupent avec les réservoirs et corridors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Languedoc-Roussillon, intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022.

Le fleuve Aude et sa ripisylve bordent le nord et l'est du territoire de Tourouzelle sur 8 km. Le canal du Midi coule en parallèle de l'Aude mais pas sur le territoire communal. Une grande moitié nord et est de la commune est située dans la zone d'influence du canal du Midi et du canal de la Robine. Par ailleurs, le canal d'arrosage de Canet se trouve en limite est du territoire communal. Il s'agit d'une dérivation du cours d'eau pour irriguer les parcelles attenantes. Plusieurs ruisseaux, à l'écoulement intermittent pour certains, parcourent la commune.

Deux sites classés situés sur les communes limitrophes (Olonzac et Argens-Minervois) longent la bordure est de la commune : le « *canal du Midi* » et « *les paysages du canal du Midi* ».

La commune, desservie par plusieurs routes départementales (RD611, RD610 et RD6113), est reliée via Lézignan-Corbières, à Carcassonne (50 Km) et à Narbonne (30 Km), par l'autoroute A61. Les déplacements de la population active se font majoritairement en voiture.

La viticulture est l'activité agricole dominante (76,4 % de la SAU⁶) avec l'AOC « *Minervois* » et l'IGP⁷ « *Pays d'Oc* », complétée notamment par l'arboriculture fruitière. La majorité des exploitants a recours à l'irrigation par prélèvement d'eau dans le fleuve Aude et dans la nappe d'accompagnement.

Aucune zone d'activités économiques n'est répertoriée sur le territoire.

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE⁸) superficielle « *sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents* » et en ZRE souterraine « *alluvions de l'Aude et affluents (Orbieu, Cesse, ...)* ».

Les bordures est et nord du territoire et une petite partie au sud sont concernés par un risque inondation par débordement, par remontée de nappe et par ruissellement. Par ailleurs, la commune présente une exposition au risque d'incendie de forêt de niveau élevé et a connu plusieurs incendies importants depuis 2017.

Tourouzelle fait partie de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM). Pour les 54 communes de son périmètre, cette dernière a engagé en 2018 la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont l'arrêt est prévu pour le 1^{er} trimestre 2025.

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été initié par l'EPCI⁹ en 2021, mais la démarche n'a pas encore abouti. Un plan local de l'habitat (PLH) est également en cours d'élaboration depuis 2020.

La commune a approuvé son PLU le 06 mars 2008. Sa révision a été prescrite le 18 octobre 2021 pour permettre principalement d'intégrer la révision du SCoT de la CCRLCM ainsi que « *les besoins nouveaux en matières d'habitat, d'activités économiques et d'équipements* ». Elle projette un taux de variation annuel de la population de 0,7 % d'ici 2033, représentant 34 habitants supplémentaires entre 2023 et 2033 soit 18 logements à créer pour accueillir cette nouvelle population.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;

3 Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026.

4 Plan national d'actions 2024 – 2033 Espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers.

5 « Butte de la Bade », et « Fleuve Aude »,

6 Surface agricole utile.

7 AOC : Appellation d'origine contrôlée et IGP : indication géographique protégée.

8 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

9 Établissement public de coopération intercommunale.

- la préservation de la ressource en eau.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure de révision de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le RP du PLU de Tourouzelles se présente en trois tomes. Le premier porte sur le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement (EIE) et la justification des choix. Le deuxième contient l'évaluation environnementale du projet de PLU. Le dernier est consacré au résumé non technique. Les éléments appelant des remarques sur la qualité des informations présentées sont abordés ci-après.

Tout d'abord, la MRAe note que certaines données (portant sur la démographie ou sur les logements) utilisées dans le premier fascicule (diagnostic - état initial de l'environnement) datent pour la plupart de 2018 alors que des données plus récentes sont disponibles. Une mise à jour s'avère nécessaire. Par ailleurs, il est à noter certaines incohérences entre les données utilisées dans les différentes pièces du PLU. C'est notamment le cas de l'évaluation de l'espace consommé sur les 10 ans qui précèdent la période d'application du PLU (2023-2033) et qui diffèrent entre le PADD (page 16) et le RP (page 47). Enfin, plusieurs mentions ne concernent pas le PLU de Tourouzelles. C'est notamment le cas de l'évocation d'un PLUi¹⁰ (RP pages 244 à 252), de la loi Montagne (RP page 244) ou encore d'« *examen au cas par cas* » (RP pages 155 et 311), révélant des copiés-collés non vérifiés.

S'agissant de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, la MRAe note que la prise en considération du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (RM) reste perfectible, notamment du point de vue de la ressource en eau et de la préservation des zones humides. La MRAe rappelle que le SDAGE 2022-2027 maintient le principe d'une valeur guide de « *deux pour un* » pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (disposition 6B-03) en cas de persistance d'impacts résiduels de projets sur des zones humides, après avoir cherché à éviter et réduire tout impact, en cohérence avec la disposition 2-01 relative à la séquence « *éviter, réduire, compenser* ». Or l'OAP¹¹ prévoit que « *dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue* ».

La cohérence du projet de PLU avec le SRADDET doit également être approfondie. La modification de ce dernier est en cours pour intégrer les évolutions récentes du cadre législatif national. Elle est déjà consultable et sera mise à disposition du public au cours du premier semestre 2025. Elle s'attache en particulier à décliner les objectifs de sobriété foncière par territoire pour la période 2021-2030.

Dans l'état initial de l'environnement (EIE), l'analyse des milieux naturels repose principalement sur la bibliographie. Elle consiste en une présentation des caractéristiques du territoire et une énumération des différents espaces naturels faisant l'objet d'une distinction patrimoniale (ZNIEFF, ENS, etc.) présents sur le territoire communal. En revanche, la MRAe constate que plusieurs PNA qui concernent tout ou partie du territoire communal sont omis¹². Il en est de même des PNA sans zonage associé (PNA pollinisateurs et PNA plantes messicoles). Il en résulte un défaut de vigilance sur ces taxons au moment des prospections. La MRAe rappelle que le nombre et le choix des périodes d'exploration sur le terrain doivent être justifiés pour chaque groupe taxonomique étudié et l'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique doit être motivée.

Par ailleurs, la justification du choix des secteurs à construire ou aménager n'est pas explicitée au regard de l'examen de « *solutions de substitution raisonnables* » au sens du CU, prenant en compte les enjeux environnementaux.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis. Pour enrichir les indicateurs de suivi liés à la biodiversité sur le territoire du PLU concerné par la biodiversité ordinaire ainsi que par quelques espèces remarquables, la MRAe recommande de se référer aux travaux de l'union internationale

10 Plan local d'urbanisme intercommunal.

11 Cf. orientation d'aménagement et de programmation (OAP) page 36.

12 Seul le PNA en faveur des odonates est signalé : il concerne toute la commune.

pour la conservation de la nature (UICN) en France, en particulier les publications liées au projet « *Indicateur de biodiversité pour les collectivités territoriales* ».

La MRAe recommande de :

- **actualiser les données du diagnostic et veiller à leur pleine cohérence dans les différentes pièces constituant le PLU ;**
- **approfondir l’articulation du PLU avec le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires d’Occitanie ;**
- **présenter les alternatives de développement de l’urbanisation qui ont été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux ;**
- **compléter les indicateurs de suivi d’application du PLU portant sur les milieux naturels et la biodiversité.**

5 Prise en compte de l’environnement

5.1 Consommation d’espace

Le projet de PLU prévoit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,7 % conduisant à accueillir 34 nouveaux habitants entre 2023 et 2033. Cela se traduit par un objectif de production de 49 logements d’ici 2033 qui tient compte également du point mort démographique¹³. La taille des ménages diminue de manière constante depuis 2010 pour atteindre 2,05 personnes par résidence principale en 2022. La commune l’estime à 1,94 à l’horizon 2033 induisant le besoin de 18 logements pour l’accueil des nouveaux habitants.

La MRAe relève que les calculs ayant permis de déterminer les besoins en logements liés au point mort (31 logements) ne sont pas explicités. Il s’avère que la commune connaît un taux de vacance important de 13,3 % (INSEE 2022) ; ce qui correspond à 48 logements dont une majorité depuis plus de deux ans¹⁴. La part des résidences secondaires est très substantielle et s’élève à 21,1 % soit 77 logements. Seuls deux de ces logements sont mobilisés sur la durée du PLU pour résorber la vacance ou agir sur le nombre de résidences secondaires. Eu égard au potentiel que représente ce parc, la MRAe signale l’existence du dispositif national mis à disposition des collectivités pour faciliter le repérage des logements concernés et atteindre l’objectif de « *Zéro Logement Vacant* ». La mobilisation de ce parc a vocation à diminuer le nombre de logements à construire. Le dispositif est également applicable aux résidences secondaires, une OAP thématique pouvant favoriser la transformation de ces logements en résidences principales. La MRAe note qu’au contraire le projet de PLU tend à favoriser le développement de résidences secondaires en identifiant quatre bâtiments en zone agricole pouvant changer de destination, notamment vers la sous-destination « *autres hébergements touristiques* » (création de gîtes par exemple¹⁵).

Le PADD fixe un objectif de réduction de 30 % de la consommation foncière pour la période 2023-2033 par rapport à celle observée sur les dix années précédentes, qu’il évalue à 3,54 ha¹⁶ (PADD page 16) ; ce qui représenterait 2,47 ha. Dans les faits, la surface dévolue à l’extension de l’urbanisation représente 2,11 ha dont 1,36 ha en zones à urbaniser ouvertes (zones 1AU) et le solde en zone à urbaniser fermée (2AU) dont l’ouverture est envisagée sur du « *long terme* » sur la base du schéma ci-dessous :

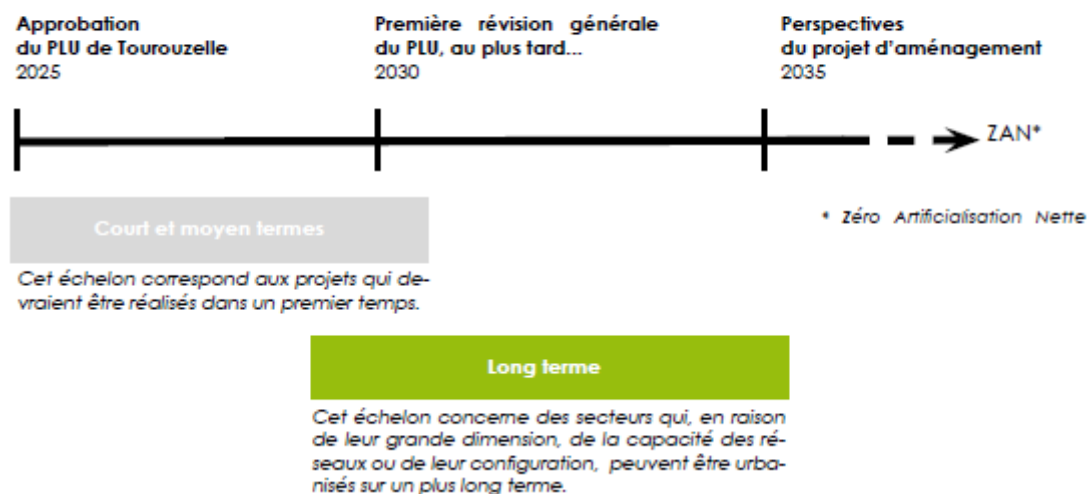
13 Nombre de logements qui répondent aux besoins endogènes.

14 Cf. RP page 31.

15 Cf. RP page 246.

16 Ou 3,77 ha d’après le RP page 243.

Lecture de l'échéancier prévisionnel du PLU de Tourouzelle



Ce schéma montre que le « *long terme* » est susceptible d'intervenir avant 2030.

Or, la MRAe rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif d'atteindre zéro artificialisation nette des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de consommation d'espace dans les dix prochaines années. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

Le RP¹⁷ indique qu'entre 2009 et 2020, 29 455 m² ont été prélevés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire communal. Selon les données du portail national de l'artificialisation, ce sont 2,7 ha qui ont été consommés entre 2011 et 2021, période de référence de la loi Climat, et 0,2 ha entre 2021 et le 1^{er} janvier 2023 sans données pour 2023 et 2024¹⁸.

Par ailleurs, il est à noter que le projet de SRADDET modifié¹⁹ prévoit pour le territoire du SCoT de la Région Lézignanaise une réduction de 51,7 % de la consommation d'espace entre 2021 et 2031.

S'agissant de la densité, le RP précise que « *les projets d'urbanisation (habitat) situés en extension de l'enveloppe urbaine, mais aussi dans les secteurs de densification, devront atteindre des objectifs de densité de 12 logements / ha* ». Si le cahier relatif aux OAP sectorielles portant sur les secteurs en extension prévoit bien d'atteindre cette densité, rien n'est prévu dans le dispositif réglementaire sur les secteurs en densification. De plus, la MRAe signale que le projet de SCoT en cours de révision, rendu public sur le site de la collectivité le 05 février 2025, classe Tourouzelle en pôle de proximité avec une densité attendue de 15 logements / ha.

Globalement, la MRAe engage la collectivité à revoir ses prévisions de production de logement pour tenir compte des attendus du SRADDET modifié et du projet de SCoT sur le point d'être arrêté tant en matière de consommation d'espace que de densité.

La MRAe recommande de :

– clarifier les calculs relatifs à la prise en compte du point mort démographique dans le dimensionnement du nombre de logements nécessaires pour répondre aux objectifs du PLU ;

¹⁷ Cf. RP cahier justifications page 25.

¹⁸ <https://cartagene.cerema.fr/portail/apps/dashboards/81285f91fb774d3586b4b5dc2a9f5e6b>

¹⁹ https://www.laregion.fr/IMG/pdf/5/0/2/1_rapport_d_objectifs_modifie_.pdf page 114

- présenter les solutions permettant la mobilisation des logements vacants et des résidences secondaires ;
- mieux justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) pour répondre aux objectifs fixés par le SRADDET d'Occitanie (à l'horizon 2040) en cours de modification, en application de la loi Climat et résilience, et ceux du projet de SCoT en passe d'être arrêté.

5.2 Préservation des milieux naturels

Quelques milieux naturels à enjeux patrimoniaux sont recensés sur le territoire communal. La MRAe rappelle que l'artificialisation des milieux naturels est l'une des cinq causes de l'effondrement de la biodiversité.

La description de la méthodologie pour construire la trame verte et bleue (TVB) du territoire exposée dans l'EIE ne fait pas état d'inventaires naturalistes conduits dès ce stade pour approfondir la connaissance de la biodiversité présente sur le territoire (espèces et habitats naturels, localisation et dynamiques). S'ils ont été conduits, ils n'ont pas été restitués dans le dossier. Par ailleurs, la carte de la TVB²⁰ est peu lisible et nécessite d'être confrontée à celle inscrite dans le projet de SCoT révisé²¹. Aussi, la définition de la TVB basée uniquement sur des données bibliographiques²² souffre d'une insuffisance de justifications.

Des prospections sur le terrain ont été menées plutôt en fin de procédure, sur deux jours, les 18 avril et 19 juillet 2023 sur 18 parcelles²³. Il est indiqué dans le dossier que cela « ne permet pas de déterminer avec précision l'ensemble des habitats de végétation de chaque parcelle. Il s'agit donc ici d'une analyse sommaire mettant en évidence les principales unités écologiques au sein de chacune des parcelles étudiées ». « Il en est de même pour la faune, pour laquelle deux sessions de terrain ont été réalisées au cours du mois d'avril et du mois de juillet, ce qui n'est pas suffisant pour s'avérer exhaustif. ». Outre la faiblesse de la pression d'inventaire, la MRAe relève l'absence de prise en compte de PNA qui n'ont pas été identifiés dans l'EIE et n'ont donc pas été pris en compte au moment de ces inventaires. Enfin, la MRAe note que la parcelle n°1 dévolue au projet photovoltaïque (zone Apv) n'a pas été expertisée, reportant au stade du projet la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Il est spécifié que « l'identification de ce site est le fruit d'un travail mené par la commune dans le cadre de la planification des énergies renouvelables en 2024. Cette pré-identification n'est, toutefois, pas exhaustive et n'exclut pas l'émergence d'autres secteurs de projet dans les années à venir ». La MRAe relève que les critères – notamment environnementaux – ayant prévalu à cette identification ne sont pas indiqués. Par ailleurs, elle considère que la poursuite d'une telle démarche intégrant les critères environnementaux a vocation à distinguer sur un territoire, les secteurs les plus favorables au déploiement des énergies renouvelables en excluant ceux présentant les enjeux environnementaux les plus forts (éviter). Elle constate qu'en autorisant « les constructions industrielles concourant à la production d'énergie », et plus globalement, les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dans la totalité des zones agricoles (A) et naturelles (N)²⁴, le déploiement des dispositifs de production d'énergie renouvelable est rendu possible sur la totalité de ces secteurs potentiellement à enjeux environnementaux. Ces destinations peuvent permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques sur de larges emprises foncières, en contradiction potentielle avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

Enfin, la MRAe note que des mesures ERC²⁵ sont édictées pendant la phase chantier mais qu'en l'absence de traduction dans les documents opposables, la MRAe constate qu'elles sont inopérantes.

La MRAe recommande de :

- compléter les inventaires naturalistes en nombre et à des périodes adaptées aux enjeux pré-identifiés sur les zones de projet, en tenant compte notamment de ceux liés à la présence potentielle d'espèces protégées, et prendre en considération le projet de trame verte et bleue du projet de SCoT de la région de Lézignan pour définir la trame verte et bleue du territoire et les mesures de protection associées ;
- mieux différencier les niveaux d'enjeux au sein des zones A ou N, et sur cette base, d'étudier l'opportunité de définir des restrictions de construction ou d'aménagement plus fermes, par la création par exemple de sous-secteurs, afin de préserver les enjeux environnementaux les plus forts du territoire.

20 Cf. RP page 167 et EE page 21.

21 Cf. projet Diagnostic-Scot-CCRLCM.pdf page 128.

22 Cf. RP pages 164 à 166.

23 Hormis les sites d'extension, les autres parcelles inventoriées sont insérées dans le tissu urbain.

24 Cf. règlement écrit pages 67 et 76.

25 Cf. RP page 312.

5.3 Préservation de la ressource en eau

Dans un contexte de forte tension sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique, la préservation et une gestion économe de la ressource en eau constituent des enjeux prioritaires pour le territoire. Les dernières années – et notamment les années 2023 et 2024 – ont été marquées par des niveaux de sécheresse nécessitant un approvisionnement en eau des usagers par camions-citernes en période estivale.

Selon les annexes sanitaires du PLU²⁶, la commune est alimentée en eau potable à partir du captage des Tuileries, situé sur la commune d'Homps (commune limitrophe), qui puise dans la nappe alluviale de l'Aude.

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 34 nouveaux habitants d'ici 2033, générant un volume annuel nécessaire de 1 862 m³ pour l'alimentation en eau potable (à raison de 150 l/j/hab).

Les différentes recherches pour compléter la ressource actuelle n'ont pas permis de trouver une solution pérenne, répondant aux critères de qualité de l'eau potable. Un raccordement avec le puits d'Homps est envisagé en 2025. Il est précisé qu'à partir de 2026 ou 2027, ces deux communes seraient alimentées par le forage du Rocher à Roubia moyennant des travaux à réaliser.

La MRAe constate qu'en l'état actuel, les solutions présentées restent de l'ordre de la conjecture dont l'issue est incertaine.

Par ailleurs, elle note que le rendement net du réseau de Tourouzelle atteint 70,2 % en 2022. Cela signifie que sur 40 509 m³ produits, 28 420 m³ sont consommés et 12 089 m³ sont perdus.

Elle relève enfin que le « *plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* » organise la sobriété des usages de l'eau avec notamment un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs, s'établissant à -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 par rapport à 2019.

Il apparaît en outre que la commune est soumise à un risque incendie de forêt cartographié dans le *dossier départemental des risques majeurs* transmis par le préfet de département en 2020, ce qui implique un fort besoin de ressource en eau pour la défense incendie.

Il est signalé dans le dossier présenté que « *l'information sur les incendies de forêt est répertoriée dans la base de données Prométhée* »²⁷,

La MRAe rappelle néanmoins que la base de données Prométhée est un ancien outil de connaissance et de mémoire sur les incendies de forêts spécifique à la zone méditerranéenne française (zone particulièrement touchée par les risques de feux de forêts). Le site de cette base de données a été fusionné avec la base de données sur les incendies de forêt en France (BDIFF) en janvier 2023. Les données de Prométhée sont depuis intégrées dans la BDIFF. Ainsi, il apparaît que trois incendies importants ont eu lieu sur la commune entre 2022 et 2023.

En outre, le RP indique que « *l'état des lieux de la DECI²⁸ de la commune de Tourouzelle révèle que 7 poteaux incendie sur les 8 sont non conformes aux tests sur les hydrants. Autrement dit, le débit n'est pas suffisant.²⁹* ». Il est ajouté dans le dossier qu'« *en étudiant les perspectives de développement de la couverture incendie sur trois zones* », il apparaît qu'aucune ne sera couverte par la défense incendie. Il n'est pas précisé si les trois zones en question sont celles retenues *in fine* dans le projet de PLU ou pas. Il est également spécifié dans le RP que « *de manière à consolider la lutte contre l'incendie, la commune pourra envisager de renforcer son réseau (mise en place d'un calendrier de travaux). En parallèle, le règlement du PLU pourra imposer que des citernes ou retenues d'eau soit créées et mises à la disposition des secours, notamment dans le cas des bâtiments à vocation agricole isolés* ». La MRAe constate le caractère hypothétique de cette déclaration, qui, par ailleurs, ne trouve aucune traduction dans les pièces opposables du PLU.

Étant donné la situation tant du point de vue de l'AEP que de la défense incendie, la MRAe considère qu'il est impératif de conditionner tout développement de l'urbanisation à la sécurisation de la ressource, tenant compte de la mise en œuvre du « *plan eau national* », du réchauffement climatique, en intégrant l'ensemble des besoins de la commune, ceux des territoires voisins et l'état des réseaux de distribution.

La MRAe recommande de :

26 Annexes sanitaires portant sur l'alimentation en eau potable (AEP) page 2.

27 Cf. RP page 179.

28 Défense extérieure contre l'incendie.

29 Cf. RP page 97.

- compléter le rapport de présentation et les pièces opposables du PLU pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable (AEP) de ses habitants et la défense incendie de la commune à l'horizon 2033 et au-delà, en prenant en compte le plan eau national, l'ensemble du projet de développement et les besoins liés à l'agriculture de la commune et des territoires voisins, et les perspectives d'évolution de la ressource dans un contexte de changement climatique ;
- conditionner tout développement de l'urbanisation à la sécurisation de la ressource en eau.